



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-040

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT1**

79-2021-03-22-00003 - Arrêté portant extension de compétences du syndicat, transformation du SIVU en SIVOM de Prahecq et modification des statuts du syndicat au 1er avril 2021 (8 pages)

Page 3

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-22-00003

Arrêté portant extension de compétences du syndicat, transformation du SIVU en SIVOM de Prahecq et modification des statuts du syndicat au 1er avril 2021

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire  
N°

**Arrêté portant extension de compétences du syndicat,  
transformation du SIVU en SIVOM de Prahecq et  
modification des statuts du syndicat au 1er avril 2021**

***Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1966 autorisant la création entre les communes d'Aiffres, Brûlain, Fors, Prahecq, Saint-Martin de Bernegoue, Saint-Romans des Champs et Vouillé, un syndicat à vocation multiple dénommé "syndicat intercommunal du canton de Prahecq";
- VU** les arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1971, 22 novembre 1972, 18 juillet 1980, 17 juillet 1981, 6 janvier 1982, 20 septembre 1984 et 21 avril 1987 portant extension des activités du syndicat précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Juscorps ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 portant réduction et modifications de l'objet du syndicat pour tenir compte de la mise en place de la communauté de communes de Beauvoir, Prahecq, Saint-Symphorien et de l'activité du SIVOM depuis sa création ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1994 portant modification des compétences du SIVOM de Prahecq ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 portant réduction de compétences du SIVOM de Prahecq (suppression de la compétence « ramassage des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant transformation du SIVOM de Prahecq en syndicat à la carte ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant transformation du SIVOM de Prahecq en SIVU au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** la délibération en date du 21 octobre 2020 du comité syndical du SIVU de Prahecq par laquelle il approuve l'extension de compétences du syndicat, la transformation du SIVU en SIVOM et la modification des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- |                          |                     |
|--------------------------|---------------------|
| - AIFFRES                | du 19 novembre 2020 |
| - BRÛLAIN                | du 3 novembre 2020  |
| - FORS                   | du 24 novembre 2020 |
| - JUSCORPS               | du 29 octobre 2020  |
| - PRAHECQ                | du 24 novembre 2020 |
| - ST MARTIN-DE-BERNEGOUE | du 9 novembre 2020  |
| - ST ROMANS-DES- CHAMPS  | du 26 novembre 2020 |
| - VOUILLÉ                | du 7 décembre 2020  |

par lesquelles ils approuvent l'extension de compétences du syndicat, la transformation du SIVU en SIVOM et la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération en date du 23 février 2021 du comité syndical du SIVU de Prahecq par laquelle il valide les principes juridiques et financiers dans le cadre de la prise de compétence « balayage sur voirie » ;

**VU** les statuts annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'arrêté préfectoral institutif du 4 avril 1966 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

"**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L. 5211-1 et suivants et l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

- Commune d'Aiffres
- Commune de Brûlain
- Commune de Fors
- Commune de Juscorps
- Commune de Prahecq
- Commune de Saint-Martin-de-Bernegoue
- Commune de Saint-Romans-des-Champs
- Commune de Vouillé

un syndicat de communes qui prend la dénomination de « **SIVOM** de PRAHECQ ».

Ce syndicat issu de la transformation en **SIVOM** du **SIVU** de Prahecq en reprendra les actifs et passifs.

**Article 2** : Le Syndicat exerce **les compétences suivantes** :

- Entretien et location d'une caserne de gendarmerie et de logements de fonction
- **Balayage sur voirie comprenant :**
- **le balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour les besoins des communes membres du SIVOM de Prahecq**

- le balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour les besoins de collectivités territoriales non membres du SIVOM de Prahecq par la mise en place de conventions de prestations de service pour une durée de 3 ans.

La compétence déclinée ci-dessus relative au balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour les besoins de collectivités territoriales non membres du SIVOM de Prahecq, induit que le SIVOM de Prahecq est habilité statutairement d'une part, à répondre aux consultations publiques de collectivités territoriales au titre de marchés de prestations de service de balayage sur voirie, et d'autre part, à conclure des conventions de prestations de service avec ces dernières.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Prahecq.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente. Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Elle désigne également deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président et de vice-présidents. Le comité syndical détermine le nombre de vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, soit 4 vice-présidents au maximum.

Article 7 : La contribution des adhérents **est définie comme suit** :

➤ Compétence « Entretien et location d'une caserne de gendarmerie et de logements de fonction » : la contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants des communes tel qu'il ressort de la population municipale authentifiée, selon les conditions définies par délibération du comité syndical.

➤ **Compétence « Balayage sur voirie » : la contribution des adhérents aux dépenses du syndicat est fixée en fonction du kilométrage de voiries à balayer, proposé par chaque commune dans son territoire et arrêté par le Comité syndical, selon les conditions définies par délibération du Comité syndical.**

Article 8 : L'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat sera subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple de ses membres. La décision sera ensuite notifiée aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui feront connaître leur décision dans un délai de 3 mois à compter de la notification, conformément à l'article 5211-18 du CGCT. L'adhésion sera alors prononcée par arrêté préfectoral.

Article 9 : Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Prahecq.

Article 10 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté".

## **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du SIVOM de Prahecq, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le **22 MARS 2021**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

## STATUTS – SIVOM DE PRAHECQ

Anne BAREIAUD

*Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1966 autorisant la création entre les communes d'Aiffres, Brûlain, Fors, Prahecq, Saint-Martin de Bernegoue, Saint-Romans des Champs et Vouillé, d'un syndicat à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du canton de Prahecq » ;*

*Vu les arrêtés préfectoraux des 16 décembre 1971, 22 novembre 1972, 18 juillet 1980, 17 juillet 1981, 6 janvier 1982, 20 septembre 1984 et 21 avril 1987 portant extension des activités du syndicat précité ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 autorisant l'adhésion de la Commune de Juscorps au syndicat précité ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 portant réduction et modifications de l'objet du syndicat pour tenir compte de la mise en place de la Communauté de Communes de Beauvoir, Prahecq, Saint-Symphorien et de l'activité du SIVOM depuis sa création ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1994 portant modification des compétences du SIVOM de Prahecq ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 portant réduction de compétences du SIVOM de Prahecq (suppression de la compétence « ramassage des ordures ménagères à compter du 1er janvier 1999) ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 portant transformation du SIVOM de Prahecq en « syndicat à la carte » ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant transformation du SIVOM de Prahecq en SIVU de Prahecq à compter du 1er janvier 2015 (suppression de la compétence « Achat et Utilisation de matériel destiné à la réalisation des travaux neufs et d'entretien pour le compte de ses adhérents ») ;*

*Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU de Prahecq en date du 21 octobre 2020 approuvant l'extension de compétences du SIVU à la compétence « balayage sur voirie » et approuvant la transformation du SIVU en SIVOM de Prahecq et les modifications statutaires afférentes ;*



Article 1er – En application des articles L.5211-1 et suivants et l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

- Commune d'Aiffres
- Commune de Brûlain
- Commune de Fors
- Commune de Juscorps
- Commune de Prahecq
- Commune de Saint Martin de Bernegoue
- Commune de Saint Romans des Champs
- Commune de Vouillé

un syndicat de communes qui prend la dénomination de « SIVOM de PRAHECQ ». Ce syndicat, issu de la transformation en SIVOM, du SIVU de Prahecq en reprendra les actifs et passifs.

Article 2 – Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Entretien et location d'une caserne de gendarmerie et de logements de fonction,
- Balayage sur voirie comprenant :
  - Le balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour les besoins des communes membres du SIVOM de Prahecq ;
  - Le balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour les besoins de collectivités territoriales non membres du SIVOM de Prahecq par la mise en place de conventions de prestations de service pour une durée de 3 ans.

La compétence déclinée ci-dessus relative au balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour les besoins de collectivités territoriales non membres du SIVOM de Prahecq, induit que le SIVOM de Prahecq est habilité statutairement d'une part, à répondre aux consultations publiques de collectivités territoriales au titre de marchés de prestations de service de balayage sur voirie, et d'autre part, à conclure des conventions de prestations de service avec ces dernières.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Prahecq.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le Comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente. Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires.

Elle désigne également deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 – Le bureau est composé du Président et de vice-présidents. Le Comité syndical détermine le nombre de vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, soit 4 vice-présidents au maximum.

Article 7 – La contribution des adhérents est définie comme suit :

- Compétence « Entretien et location d'une caserne de gendarmerie et de logements de fonction » : La contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants des communes tel qu'il ressort de la population municipale authentifiée, selon les conditions définies par délibération du Comité syndical,
- Compétence « Balayage sur voirie » : La contribution des adhérents aux dépenses du syndicat est fixée en fonction du kilométrage de voiries à balayer, proposé par chaque commune dans son territoire et arrêté par le Comité Syndical, selon les conditions définies par délibération du Comité syndical.

Article 8 – L'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat sera subordonnée à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple de ses membres. La décision sera ensuite notifiée aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes qui feront connaître leur décision dans un délai de 3 mois à compter de la notification, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT. L'adhésion sera alors prononcée par arrêté préfectoral.

Article 9 – Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Prahecq.

Article 10 - Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant l'extension de compétences du syndicat.

